

Ordonnance n. 6.782 du 04/03/1980 concernant les délits de conduite d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique (Journal de Monaco du 14 mars 1980)

Vu les articles 391-1 et 391-2 du Code pénal ;

Section - I Dépistage et détermination de l'imprégnation alcoolique par l'analyse de l'air expiré (Ordonnance n° 11-321 du 1er août 1994, article 1er)

Article 1er .- (Ordonnance n° 11.321 du 1er août 1994, article 1er ; indirectement modifié par l'ordonnance n° 2.759 du 20 mai 2010)

Les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et les épreuves déterminatives ou de contrôle du taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré prévues par l'article 391-14 du Code pénal sont effectuées au moyen d'appareils conformes à des modèles homologués par le ministre d'État.

Ces appareils sont vérifiés et échelonnés à leur mise en service, à chaque réparation et une fois par an par un laboratoire agréé par le ministre d'État. Ce laboratoire appose sur l'appareil une vignette portant la date de la vérification.

(Ordonnance n° 11-321 du 1er août 1994, article 1er)

Article 2 .- (Ordonnance n° 11.321 du 1er août 1994, article 1er)

Les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et de détermination du taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré sont effectuées au plus tôt après l'infraction ou l'accident par un officier ou un agent de police judiciaire lequel effectue un examen de comportement de la personne contrôlée.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de décès ou de blessure grave.

(Ordonnance n° 11-321 du 1er août 1994, article 1er)

Article 3 .- (Ordonnance n° 11.321 du 1er août 1994, article 1er ; indirectement modifié par l'ordonnance n° 2.759 du 20 mai 2010)

Les épreuves de détermination et de contrôle du taux d'alcool dans l'air expiré doivent être effectuées au plus tôt et avant l'expiration d'un délai de six heures après l'infraction ou l'accident.

L'officier ou l'agent de police judiciaire qui a procédé à la mesure du taux d'alcool en notifie immédiatement le résultat à la personne contrôlée. Il l'avise qu'elle peut demander un contrôle soit par la même méthode soit par des analyses et examens médicaux, chimiques et biologiques.

Le contrôle par détermination du taux d'alcool dans l'air expiré est effectué immédiatement après vérification du bon fonctionnement de l'appareil. L'intéressé est immédiatement informé du résultat ainsi que du fait, qu'en application des dispositions de l'article 391-14 du Code pénal , il peut demander une vérification par des analyses et examens médicaux, chimiques et biologiques.

(Ordonnance n° 11-321 du 1er août 1994, article 1er)

Article 4 .- (Ordonnance n° 11.321 du 1er août 1994, article 1er ; modifié par l'ordonnance n° 8.063 du 30 avril 2020)

L'examen de comportement ainsi que des circonstances de l'infraction ou de l'accident sont consignés dans une fiche « A » dont le modèle est fixé par arrêté ministériel.

La fiche « A » et le procès-verbal consignants les modalités de réalisation et les résultats de l'épreuve de dépistage, de détermination et, le cas échéant, de contrôle du taux d'alcool dans l'air expiré, ainsi que